



Avis conforme n°298/2023

Saisine par autorité administrative : DDT 05 / SCATS / ADS
Numéro de dossier : DP005 032 23 H0004
Pétitionnaire : Commune de Champoléon
Adresse : Les Borels 05260 Champoléon
Localisation : Parcelle E22 – Pré de la Chaumette
Nature de la demande : travaux de rénovation de la cabane pastorale
Dossier suivi par : Annick MARTINET - Frédéric Sabatier

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis conforme du 05/09/2023 et reçue le 28/09/2023, réputée complète par le Parc national des Ecrins le 28/09/2023 et relative à la déclaration préalable n°005 032 23 H0004 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 16/10/2023 ;

Considérant que les travaux envisagés améliorent les conditions d'hébergement des bergers ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de déclaration préalable n° 005 032 23 H0004 déposée par la commune de Champoléon, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Le projet consiste en des travaux de rénovation de la cabane pastorale du Pré de la Chaumette :

- aménagement de 2 logements séparés avec pièces de vie, sdb, wc et chambres sous comble,
- changement des menuiseries extérieures par des menuiseries bois (mélèze),
- pose de 2 panneaux photovoltaïques,
- création d'un auvent en prolongement de la toiture pour protéger les portes d'entrée et le devant de la cabane. Couverture bac acier identique à l'existant.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les éléments de la notice matériaux DP11 seront strictement respectés, en particulier le traitement des bois qui devront restés naturels, bruts sans lasure, ainsi que l'absence de modification des enduits et encadrements de la bâtisse,
2. les panneaux photovoltaïques seront de type « fullblack »,
3. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
4. prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
5. éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
6. aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
7. stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n°005 032 23 H0004 du 05/09/2023. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 16/10/2023

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Ludovic SEMPE



copie : secteur du Champsaur Valgaudemar

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.